



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires  
et de la mer

Service Sécurité  
Risques et Crises

### **Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque "sécheresse" pour la commune de Fort-Mardyck**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque "sécheresse" pour la commune de Fort-Mardyck ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu la plaquette à destination des maires sur le retrait gonflement des argiles réalisée et communiquée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en juin 2011 ;

Vu la consultation de la base argiles du Bureau de Recherches Géologiques et Minières qui classe les  $\frac{3}{4}$  de la commune en aléa à priori nul et le quart restant en aléa moyen ;

Considérant le caractère faible du risque « sécheresse » sur la commune de Fort-Mardyck et le niveau de connaissance de ce risque par la collectivité ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

### ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque "sécheresse" pour la commune de Fort-Mardyck est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Fort-Mardyck, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et le président du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque.

Article 3 - Le maire de la commune de Fort-Mardyck, le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et le président du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Fort-Mardyck, le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et le président du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ